
Procuration
perpétuelle
relative aux biens

En Ontario, il existe trois types de procurations :

- la procuration générale relative aux biens,
- la procuration perpétuelle relative aux biens,
- la procuration relative au soin de la personne.

La présente brochure explique la **procuration perpétuelle relative aux biens**.

La procuration relative au soin de la personne fait l'objet d'une brochure distincte. Elle est disponible auprès de CLEO (Community Legal Education Ontario / Éducation juridique communautaire Ontario). [À l'endos de la présente brochure](#), vous trouverez des renseignements sur la façon de commander les publications de CLEO.

Qu'est-ce qu'une procuration ?

Une procuration est un document juridique qui habilite une personne à prendre des décisions en votre nom. On appelle cette personne votre « procureur » même si cette personne n'est habituellement pas un avocat.

Vous pouvez établir une procuration relative aux biens si vous voulez qu'une personne vous aide à gérer vos finances ou que vous craignez de devenir incapable de les gérer vous-même. Vous pouvez également passer une procuration pour une période limitée. Ce genre de procuration peut notamment être utile lorsque vous prévoyez passer un certain temps à l'extérieur du pays. Vos « biens » comprennent votre argent, votre résidence, si celle-ci vous appartient, et, de façon générale, toutes les choses dont vous êtes propriétaire.

Quels pouvoirs détiendra mon procureur ?

À moins que vous limitiez le pouvoir de votre procureur, cette personne peut poser, à l'égard de vos biens, presque tous les actes que vous pourriez poser

vous-même. Cela dit, cette personne *ne peut faire* votre testament ni le modifier, ni passer une nouvelle procuration en votre nom.

Votre procureur peut agir pour votre compte aux fins de vos opérations financières, telles que les opérations bancaires, la signature de chèques, l'achat ou la vente de biens immobiliers et l'achat de biens de consommation.

La procuration relative aux biens n'autorise pas votre procureur à prendre des décisions concernant le soin de votre personne. Ainsi, votre procureur ne peut décider où vous vivrez ni quels soins médicaux vous seront administrés. Pour nommer un procureur et l'autoriser à prendre de telles décisions si nécessaire, vous devez lui consentir une procuration relative au soin de la personne.

Qu'est-ce qu'une procuration *générale* relative aux biens ?

Une procuration générale relative aux biens est un document juridique permettant à votre procureur de gérer vos finances et vos biens pendant — et seulement pendant — que vous

êtes mentalement capable. Si vous devenez mentalement *incapable* de gérer vos biens, votre procuration générale relative aux biens prend fin et votre procureur n'a plus le droit d'agir pour votre compte. Habituellement, les procurations de ce type ne sont utilisées que dans le cadre des affaires, ou alors temporairement, pour des raisons à court terme. Depuis les changements législatifs apportés à ces matières en 1996, la plupart des gens qui veulent passer une procuration relative aux biens choisissent la procuration perpétuelle plutôt que la procuration générale.

Qu'est-ce qu'une procuration perpétuelle relative aux biens ?

La procuration perpétuelle relative aux biens autorise votre procureur à continuer d'agir pour votre compte si vous devenez mentalement incapable de gérer vos biens. Pour qu'une procuration perpétuelle soit valide, le document qui l'établit doit soit être intitulé « Procuration perpétuelle », soit énoncer qu'il autorise votre procureur à continuer d'agir pour votre compte si vous devenez mentalement incapable.

J'ai passé une procuration relativement à mes biens avant que la loi soit modifiée. Est-ce que j'ai besoin d'une nouvelle procuration ?

Peut-être que non. Si vous avez passé une procuration valide avant les modifications apportées à la loi le 29 mars 1996, il est probable que votre procuration demeure valide. Assurez-vous toutefois que votre procureur continue d'être disposé et apte à agir pour vous si nécessaire. Assurez-vous également que, dans votre document, il est déclaré que votre procureur peut continuer d'agir pour votre compte si vous devenez mentalement incapable de gérer vos biens.

Quand la procuration perpétuelle relative aux biens prend-elle effet ?

À moins que le document de procuration énonce une date de prise d'effet ultérieure, la procuration prend effet dès qu'elle est signée et que cette signature est attestée par les témoins. Par exemple : si vous voulez que la procuration ne prenne effet que dans le cas où vous devenez incapable de gérer vos finances, demandez à votre avocat de l'énoncer clairement.

Les documents de procuration sont souvent placés en lieu sûr, pour n'être utilisés qu'en cas d'incapacité mentale.

Est-ce que quiconque peut donner une procuration perpétuelle relative aux biens ?

Pour donner une procuration perpétuelle relative aux biens qui soit valide, vous devez être âgé(e) de 18 ans ou plus et être mentalement capable de le faire.

Pour être capable de donner une procuration, vous devez remplir les conditions suivantes :

- ✓ savoir quel genre de biens vous possédez et en connaître la valeur approximative,
- ✓ être conscient(e) de vos obligations envers les personnes qui sont à votre charge sur le plan financier,
- ✓ être conscient(e) de l'étendue des pouvoirs que vous conférez à votre procureur,
- ✓ savoir que votre procureur doit rendre compte de ses décisions concernant vos biens,

- ✓ savoir que, tant que vous êtes mentalement capable, vous pouvez révoquer (annuler) la procuration,
- ✓ vous rendre compte que, si votre procureur ne gère pas vos biens adéquatement, leur valeur pourrait diminuer,
- ✓ savoir qu'il est toujours possible que votre procureur abuse des pouvoirs que vous lui conférez.

Remarque : Il se peut que vous puissiez donner une procuration perpétuelle relative aux biens même si vous êtes incapable de gérer vos biens. Par exemple : il est possible que vous ne vous souveniez pas du montant de votre chèque de pension mensuel mais que vous sachiez que vous recevez un tel chèque et que vous voulez que votre fille s'en occupe.

Puis-je nommer n'importe qui procureur ?

Vous pouvez nommer quiconque est âgé de 18 ans ou plus, mais réfléchissez bien avant de fixer votre choix. La personne que vous envisagez nommer est-elle digne de confiance et compétente en gestion d'argent ?

Cette personne est-elle disposée à être votre procureur et, dans l'affirmative, s'attend-elle à être rémunérée ? Ces questions, et d'autres du même genre, peuvent entrer en ligne de compte lors du choix de votre procureur.

Lorsqu'on doit prendre une décision au sujet d'un procureur, il vaut la peine de consulter un avocat.

Puis-je nommer plus d'un procureur ?

Oui. Mais sachez que, si vous nommez plus d'un procureur, toutes les personnes nommées doivent s'entendre avant qu'une décision puisse être prise pour votre compte, à moins que, dans le document, vous ayez déclaré que vos procureurs peuvent prendre des décisions séparément. Lorsque deux procureurs ou plus doivent s'entendre concernant une décision, ils sont dits agir « conjointement ». Si vous précisez que les procureurs peuvent prendre des décisions soit ensemble soit séparément, ils sont dits agir « conjointement et individuellement ».

Exemple : Supposons que vous ayez eu un accident et que vous êtes dans le coma. Vous êtes maintenant

mentalement incapable de payer vos comptes et votre loyer. Dans votre procuration perpétuelle relative aux biens, vous nommez deux amis, Paul et Suzanne, procureurs pour toutes les décisions relatives à vos biens. Or Paul est actuellement en congé et inaccessible. Si votre procuration déclare que Paul et Suzanne doivent prendre leurs décisions *conjointement*, Suzanne ne peut agir seule.

Par contre, si votre procuration dit qu'ils peuvent prendre des décisions à la fois *conjointement et individuellement*, Suzanne peut agir en votre nom immédiatement. Même si Paul et Suzanne sont tous deux disponibles, l'un ou l'autre peut agir seul. Ou ils peuvent discuter de la situation et prendre une décision ensemble, pour votre compte.

Si vous avez l'intention de nommer plus d'un procureur, demandez-vous si vos procureurs devraient agir conjointement ou non. Après avoir bien réfléchi à cette question, énoncez votre décision clairement dans votre document de procuration.

Qu'en est-il si mon procureur ne peut pas agir ou refuse d'agir pour mon compte le moment venu ?

Lorsque vous établissez votre procuration perpétuelle relative aux biens, vous pouvez nommer un « procureur suppléant ». Cette personne peut agir pour votre compte si le procureur ou les procureurs désignés refusent d'agir ou ne peuvent pas agir. Le procureur suppléant aura les mêmes pouvoirs que le procureur ou les procureurs désignés.

Vous pouvez également nommer plus d'un procureur suppléant.

Est-ce que mon procureur a le droit d'être rémunéré ?

À moins que vous affirmiez le contraire dans votre procuration perpétuelle relative aux biens, votre procureur a le droit d'être rémunéré. Pour connaître la rémunération à laquelle peut avoir droit votre procureur, consultez un avocat.

Si vous voulez fixer le montant de la rémunération vous-même ou que vous ne voulez pas que votre procureur soit rémunéré, écrivez-le dans le document de procuration.

Où puis-je me procurer un formulaire de procuration perpétuelle relative aux biens ?

Votre avocat peut préparer un tel formulaire avec vous. Ou vous pouvez utiliser le formulaire publié à cette fin par le Bureau du Tuteur et curateur public. Pour le commander, composez le **416-314-2800** ou le sans frais **1-800-366-0335**. Vous pouvez aussi télécharger ce formulaire en vous rendant au site web suivant : [<www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca>](http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca).

Que vous utilisiez le formulaire fourni par le Bureau du Tuteur et curateur public ou un autre formulaire, vous avez avantage à consulter un avocat avant de nommer un procureur.

Me faut-il un témoin au moment où je signe le formulaire ?

Oui. En fait, la loi dit que vous avez besoin de deux témoins. Ces personnes doivent assister à votre signature et doivent elles-mêmes signer le document. Les personnes suivantes *ne peuvent* agir comme témoin de votre signature :

- ✘ votre conjoint(e) ou partenaire, votre enfant ou une personne que vous traitez comme votre enfant,
- ✘ votre procureur(e), son (sa) conjoint(e) ou son (sa) partenaire,
- ✘ une personne âgée de moins de 18 ans,
- ✘ les personnes auxquelles le tribunal a nommé un « tuteur aux biens » parce qu'elles sont mentalement incapables de gérer leurs biens,
- ✘ les personnes auxquelles le tribunal a nommé un « tuteur à la personne » parce qu'elles sont mentalement incapables de prendre des décisions relatives au soin de leur personne.

Définitions

Une personne est votre « conjoint(e) » si, selon le cas :

- vous êtes marié(e) avec elle,
- vous avez vécu avec elle dans le cadre d'une union de common law pendant au moins une année,
- vous avez conclu avec elle, par écrit, un accord de cohabitation,
- vous avez eu un enfant avec elle.

Une personne est votre « partenaire » si vous avez vécu avec elle pendant au moins une année et que vous entretenez des rapports personnels étroits de première importance pour vous comme pour elle.

Remarque : Les définitions susmentionnées s'appliquent à la procuration perpétuelle relative aux biens. Les termes « conjoint » et « partenaire » peuvent avoir des sens différents dans d'autres domaines du droit.

Puis-je retirer ma procuration une fois que je l'ai signée ?

Oui. Tant que vous êtes mentalement capable de passer une procuration perpétuelle relative aux biens, vous pouvez retirer une procuration (c'est-à-dire l'annuler ou la révoquer). Pour ce faire, énoncez par écrit que vous révoquez votre procuration. Deux témoins doivent assister à votre signature de cette déclaration. Les témoins doivent être tous deux présents au moment de la signature. Les personnes qui ne peuvent agir comme témoins aux fins d'une procuration ne peuvent non plus agir comme témoins aux fins de cette déclaration. Celle-ci ne fait l'objet d'aucun formulaire particulier. On la nomme « révocation ».

Un conseil : remettez une copie de la révocation à tous ceux qui détiennent une copie de la procuration ou qui ont vu un tel document. Si vous le pouvez, reprenez la procuration initiale et détruisez-la.

Si vous la révoquez, avisez-en toutes les personnes que concernent vos revenus ou vos biens, comme votre gérant de banque ou l'administrateur de votre régime de pension.

Remettez-leur une copie de la révocation. Si vous êtes propriétaire de votre résidence ou d'un autre bien immobilier, faites enregistrer, par un avocat, une copie de la révocation sur le titre de ce bien. Grâce à l'enregistrement de ce document, toute personne intéressée à acheter votre résidence ou votre propriété, ou toute personne détenant une hypothèque sur un tel bien, sera avisée que la procuration perpétuelle relative aux biens a été révoquée.

Remarque : Si vous établissez une nouvelle procuration perpétuelle relative aux biens, sa signature annule automatiquement toutes vos procurations perpétuelles relatives aux biens existantes, à moins que votre nouvelle procuration déclare le contraire. Si vous ne voulez pas que vos procurations antérieures soit annulées, consultez un avocat au moment de rédiger le nouveau document.

Quand ma procuration perpétuelle relative aux biens prend-elle fin ?

Elle prend fin soit à votre décès, soit lorsque survient l'un des événements suivants :

- votre procureur décède, devient incapable ou démissionne, à moins que vous ayez autorisé plus d'une personne à agir comme votre procureur, ou que vous ayez nommé un procureur suppléant,
- le tribunal vous nomme un tuteur à la personne,
- vous signez une nouvelle procuration perpétuelle relative aux biens, à moins que vous y déclariez que vous voulez plus d'une procuration perpétuelle relative aux biens,
- vous révoquez la procuration pendant que vous êtes encore mentalement capable de le faire.

Qu'est-ce qui arrive si je n'ai pas de procuration perpétuelle relative aux biens ?

Si vous n'avez pas de procuration perpétuelle relative aux biens et que vous devenez mentalement incapable de gérer vos biens, l'une ou l'autre des possibilités suivantes peut se réaliser :

- certains de vos biens, par exemple des prestations sociales ou de retraite, peuvent être gérés de façon informelle par des amis ou des parents,

- une personne peut se présenter devant le tribunal et lui demander de la nommer votre « tuteur aux biens » afin de la charger officiellement de la gestion de vos biens,
- le Bureau du Tuteur et curateur public peut être désigné pour gérer vos biens. Cela s'appelle la « tutelle légale ». Dans un tel cas, un(e) parent(e) peut, par voie de requête, demander au Tuteur et curateur public de le remplacer en ce qui a trait à la gestion officielle de vos biens.

La procuration perpétuelle relative aux biens vous permet de désigner une personne à qui vous faites confiance pour conserver ce qui vous appartient et sauvegarder vos intérêts dans l'éventualité où cela devient nécessaire.

Pour obtenir de l'aide concernant un problème juridique

Si vous avez besoin d'aide ou de conseils juridiques concernant une procuration relative aux biens, communiquez avec un avocat.

Certaines cliniques juridiques communautaires peuvent être en mesure de vous fournir des conseils juridiques gratuits au sujet de votre procuration relative aux biens. Pour trouver la clinique juridique communautaire la plus près de chez vous, vous pouvez consulter votre annuaire téléphonique à la rubrique « Aide juridique » (*Legal Aid*) ou « Avocat » (*Lawyer*); ou vous pouvez communiquer avec Aide juridique Ontario en visitant son site web à www.legalaid.on.ca ou en lui téléphonant au **1-800-668-8258**. Si vous êtes à Toronto, composez le **416-979-1446**.

Pour plus de renseignements, communiquez avec l'organisme suivant :

Les renseignements de la présente brochure ont un caractère général. Sa lecture ne doit pas tenir lieu de consultation sur le droit. Si vous avez un problème juridique, obtenez des conseils juridiques particuliers.

Rédaction :

Advocacy Centre for the Elderly (ACE) et
CLEO (Community Legal Education Ontario /
Éducation juridique communautaire Ontario)

Préparation, traduction et publication :

CLEO

Financement :

Aide juridique Ontario et le ministère de la
Justice du Canada

CLEO publie des documents touchant d'autres domaines du droit. La majorité de ces publications sont gratuites. Nous mettons nos publications à jour régulièrement pour tenir compte des changements apportés à la loi. Notre Liste des publications périmées vous indique quelles publications sont dépassées et doivent être jetées.

Pour obtenir une copie de notre bon de commande actuel ou de notre Liste des publications périmées, visitez notre site web à <www.cleo.on.ca> ou téléphonez au **416-408-4420, poste 33.**